



## Décision de radiodiffusion CRTC 2004-507

Ottawa, le 23 novembre 2004

### **Ethnic Channels Group Limited**

L'ensemble du Canada

*Demande 2004-0241-2*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*7 septembre 2004*

### **Israeli TV 2 – service spécialisé de catégorie 2**

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** la demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Ethnic Channels Group Limited visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> à caractère ethnique devant s'appeler Israeli TV 2.
2. La requérante a proposé d'offrir un service consacré à la communauté de langue hébraïque présentant des émissions d'intérêt général et ayant une importance culturelle pour cette communauté.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

#### **L'analyse et la conclusion du Conseil**

4. L'examen de la présente demande par le Conseil ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Ethnic Channels Group Limited visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue hébraïque, Israeli TV 2.

---

<sup>1</sup> Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

5. La licence expirera le 31 août 2011. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions de licence** établies dans l'annexe de la présente décision.

### **Attribution de la licence**

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
  - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 23 novembre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :*

<http://www.crtc.gc.ca>

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-507

### Conditions de licence

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l’exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, de même qu’aux conditions de licence suivantes :
2. La titulaire doit fournir une entreprise nationale de programmation d’émissions spécialisées à caractère ethnique de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée à la communauté de langue hébraïque et présentant des émissions d’intérêt général et ayant une importance culturelle pour cette communauté.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l’annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :
  - 1 Nouvelles
  - 2 a) Analyse et interprétation  
b) Documentaires de longue durée
  - 3 Reportages et actualités
  - 4 Émissions religieuses
  - 5 b) Émissions d’éducation informelle/Récréation et loisirs
  - 6 a) Émissions de sport professionnel  
b) Émissions de sport amateur
  - 7 Émissions dramatiques et comiques
  - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips  
b) Vidéoclips  
c) Émissions de musique vidéo
  - 9 Variétés
  - 10 Jeux-questionnaires
  - 11 Émissions de divertissement général et d’intérêt général
  - 12 Interludes
  - 13 Messages d’intérêt public
  - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d’entreprises
4. La titulaire doit consacrer au moins 90 % de l’ensemble de sa programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions en hébreu.
5. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l’ensemble de sa programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions en anglais.

6. En ce qui a trait à la condition de licence concernant la publicité, telle qu'énoncée dans l'avis public 2000-171-1, la condition de licence 4 a) sera remplacée par :
  - a) Sauf autrement spécifié dans les paragraphes b) et c), la titulaire ne doit pas diffuser plus de 12 minutes par heure d'horloge de messages publicitaires, dont 6 minutes au plus seraient composées de publicité régionale ou locale.

Aux fins des conditions de cette licence, *journée de radiodiffusion* doit être pris au sens que lui donne l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.